

**ARRÊTE N° 643/2022-PM/EW/MC/JR**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RD3-RUE HUBERT DELISLE – LA RUE JULES BERTAUT  
DU 08 NOVEMBRE 2022 AU 30 DECEMBRE 2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU l'arrêté municipal n° 464/2022-PM/EW/MC/EP en date du 24/08/2022 ;  
VU la demande formulée par l'entreprise GTOI en date du 07/11/2022 ;  
VU l'autorisation de l'UTR en date du 06/04/2021 ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle et la rue Jules Bertaut**, afin de permettre la continuité du bon déroulement du chantier de l'opération *Bertaut Delisle* par l'entreprise GTOI ;  
**DANS** l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du mardi 08 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022, **la RD3-rue Hubert Delisle** (à hauteur du n° 201) et **la rue Jules Bertaut** (entre la rue Hubert Delisle et l'accès au chantier de l'opération *Bertaut Delisle*), sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins, au droit et selon l'avancement des travaux :

- Trottoir et places de stationnement neutralisés pour le passage d'engins de chantier
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

**ARTICLE 2** : Du lundi 14 novembre 2022 au mardi 15 novembre 2022, de 7h00 à 12h00, la circulation est interdite sauf riverains et desserte des riverains sur **la rue Jules Bertaut** (entre la rue Hubert Delisle et l'accès au chantier de l'opération *Bertaut Delisle*).

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire temporaire, ainsi que la mise en place de signalisations pour indiquer aux piétons de changer de trottoir est à la charge de l'entreprise GTOI.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale et le responsable de l'entreprise GTOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et **publié**.

Fait à TAMPON, le 08 novembre 2022

LE MAIRE